



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 37887

Texte de la question

M Jean Bardet attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les dispositions de l'article L 351-4 du code de la sécurité sociale qui réservent le bénéfice de la bonification de deux annuités par enfants aux mères de famille. En sont donc exclus les pères de famille qui ont assumé seuls la garde de leurs enfants, à la suite d'un divorce ou d'un veuvage. Dans la mesure où, d'une part, les dispositions du code de la sécurité sociale s'appliquent en règle générale aux assurés sans distinction de sexe (pour l'assurance veuvage par exemple) et où, d'autre part, ce même code prend en considération les situations particulières de certains pères de famille ayant élevé des enfants (un père de famille ayant obtenu un congé parental peut par exemple bénéficier d'une majoration de sa durée d'assurance vieillesse égale à la durée du congé parental), il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun d'étendre la bonification d'annuités prévue à l'article L 351-4 du code de la sécurité sociale.

Texte de la réponse

Reponse. - d'être accordée par le régime général d'assurance vieillesse est réservée aux femmes assurées, à condition toutefois qu'elles aient élevé leur(s) enfant(s) pendant au moins neuf ans avant leur septième anniversaire, à leur charge ou à celle de leur conjoint. Cette disposition a pour objectif de compenser la durée d'assurance en moyenne plus faible pour les femmes que pour les hommes du fait qu'elles cessent plus souvent leur activité professionnelle pour s'occuper de leur foyer lorsqu'elles ont de jeunes enfants. Par ailleurs, une bonification pour enfants, égale à 10 p 100 de la pension principale, est susceptible d'être accordée à tout assuré - homme ou femme - du régime général ayant eu ou ayant élevé au moins trois enfants dans les mêmes conditions. L'extension aux hommes, aux conditions actuelles, de la majoration de durée d'assurance se traduirait par un important surcroît de dépenses incompatible avec le déséquilibre structurel du régime général d'assurance vieillesse.

Données clés

Auteur : [M. Bardet Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37887

Rubrique : Retraites: régime général

Ministère interrogé : sécurité sociale

Ministère attributaire : sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 1988, page 1110

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 2078